

Eryk Stachurski

Uniwersytet Warszawski

De la traduction des titres de loi

Résumé

Traduire un texte juridique consiste, pour le traducteur, à se confronter avec un discours recelant nombre de difficultés cachées, tantôt culturelles, tantôt techniques. Les titres de lois semblent un parfait exemple de cette situation puisqu'ils condensent des éléments de tous types en une formule consacrée par l'usage juridique. La jurilinguistique comparée, appuyée sur l'internet, permet aujourd'hui de résoudre la grande majorité des difficultés que le traducteur rencontre. Elle permet en effet de prendre en compte la hiérarchie des normes du texte source, les principes de légistique et les usages juridiques de la langue cible. Ainsi, le traducteur peut asseoir une stratégie sur l'utilisation des sites officiels parallèles, des analyses de corpus ou des statistiques qu'il a lui-même élaborées.

Mots-clés : loi, intertextualité, discours juridique, traduction, Légifrance, ISAP

1. Introduction

L'une des caractéristiques majeures du discours juridique actuel¹, indépendamment de la culture où il paraît, de l'approche typologique que l'on peut en faire ou des sous-domaines (juridique, judiciaire, administratif, ou autres) que l'on peut identifier, semble être l'omniprésence de l'intertextualité.

L'intertextualité pose un problème spécifique dont la limite en traductologie est difficile à fixer clairement. En effet, dès lors qu'un renvoi intertextuel

¹ *Actuel*, mais depuis déjà fort longtemps car les premiers codes « français » (Breviaire d'Alaric en 506 et autres) reposaient déjà sur les codes romains antérieurs à eux, *cf.* Declareuil 1925) ; dans l'Antiquité mésopotamienne, initiatrice des codes (Ur-Nammu env. – 2100, Hammourabi vers – 1750, *cf.* Peđracki 1997), l'imagerie associée, sur les stèles, semble fonder le code édicté par le roi sur la relation entre celui-ci et une divinité ; néanmoins, et encore pendant de nombreux siècles, les codes seront essentiellement des règlements de casuistique qui ne se fonderont que sur l'autorité du souverain, sans référence aux précédents. Les lois saliques ou ripuaires étaient aussi de la casuistique. L'intertextualité dans les textes juridiques n'est donc pas inhérente à cette matière mais reflète l'évolution des sociétés (elle est nécessaire dès que l'absolutisme d'un pouvoir disparaît).

apparaît, cela oblige le traducteur à regarder, analyser, voire parfois traduire tout ou partie du document référent. Quoique l'intertextualité ne soit pas exclusivement spécifique aux textes juridiques, son importance structurelle dans ce type de textes en fait un objet d'étude particulier car il n'y a pas d'interprétation possible de textes juridiques sans fondements juridiques préalables qui donnent aux instruments successifs la validité sociale, la légalité, des derniers adoptés. Cela signifie avec force que tout texte juridique puise au sens, parfois à la lettre, des fondements sur lesquels il s'appuie. Cela implique qu'il est impossible pour un traducteur de traduire un texte comprenant des renvois vers d'autres textes juridiques sans les avoir lus, sans les avoir compris, sans avoir vérifié si tout ou partie des fondements cités n'a pas déjà été traduit de façon authentique. Le lien qui est ainsi créé entre les textes juridiques est pour une bonne part dans la compréhension des effets juridiques² que le traducteur doit recréer et pose partiellement la souveraineté³ (Cornu 2005 : 234) de l'acte législatif.

Le phénomène de l'intertextualité n'est pas en soi un phénomène culturel et n'est donc pas soumis à des points de vue variables ou adaptables en traduction ; c'est un élément technique, structurel et organique du texte. La formulation qu'elle prend, par contre, est culturelle et diffère donc selon les cultures juridiques. L'omniprésence actuelle du droit international par le biais d'acteurs spécifiques (Union européenne, ONU...) tend à réduire ce caractère culturel.

Pour bien comprendre la dimension culturelle⁴ inhérente au discours juridique, il suffit de comparer l'un des textes juridiques dont l'universalisme et la quasi primauté dans la chronologie des actes juridiques n'est plus à démontrer : le décalogue. La version polonaise populaire dit volontiers *nie zabijaj, nie cudzołóż, czcij...* posant ainsi des obligations ou des interdictions par le biais de l'impératif tandis que la version française favorise le futur simple de l'indicatif en disant *tu ne tueras point, tu ne commettras pas l'adultère, tu respecteras...* Nous voyons bien ainsi deux manières linguistiques d'exprimer l'obligation ou l'interdiction ; ces manières d'ailleurs sont des choix de traduction qui dépendent de la période et de l'institution de traduction.

² Gémar (1998), évoque les différences culturelles dans les effets juridiques ; nous rappelons qu'il ne les devine pas, c'est le rôle des destinataires comme le précise Bocquet, en 2008.

³ Cornu parle du discours législatif comme un des éléments de la typologie des discours juridiques.

⁴ Gémar (2007 : 151) parle même, en utilisant une dialectique qui rappelle Cornu, de « charge culturelle ».

2. Exemple concret de difficulté

Aujourd'hui, l'un des cas les plus fréquents d'intertextualité que puisse rencontrer le traducteur juridique est le renvoi, donc la traduction, vers des instruments administratifs ou législatifs tels que les lois, les codes, les décrets, les directives, ou judiciaires telles que les arrêts, jugements, avis, décisions des cours nationales ou internationales, ou autres. Or, ce point crucial semble poser un monceau de difficultés aux apprenants traducteurs.

Voici, en effet, ce que les candidats à un concours universitaire en traduction juridique ont proposé pour traduire la séquence suivante :

Ustawa z dnia 28 listopada 2014 roku Prawo o aktach stanu cywilnego
(tekst jednolity **Dz. U. z 2016 r. poz. 2064**⁵).

Traductions proposées :

1. *Loi du 28 novembre 2014 La législation des actes d'état civil (texte unique, JO du 2016 position 2064) ;*
2. *Loi du 28 novembre 2014 relative aux actes de l'état civil (texte uniforme, Journal officiel de l'année 2016, article 2064) ;*
3. *Décret du 28 novembre 2014 relatif aux actes de l'état civil (texte unique, J.O. du 2016 point 2064) ;*
4. *Loi du 28 novembre 2014 Droit des actes d'état civil (Version consolidée, JO., de 2016 n°2064) ;*
5. *Loi du 28 novembre 2014 Droit des actes de l'état civil (Version consolidée, JO., de 2016 n°2064) ;*
6. *La loi du 28 novembre 2014 droit des actes de l'état civil (journal officiel de 2016, point 2064) ;*
7. *Loi du 28 novembre 2014 relative à la loi sur les actes de l'état civil ;*
8. *Décret du 28 novembre 2014 relatif à l'état civil (texte unique, JO de 2016, poste 2064) ;*
9. *Loi du 28 novembre 2014 relative aux actes d'état civil (version consolidée, Journal officiel du 2016 pos.2064) ;*
10. *La loi du 28 novembre 2014 Le droit sur les actes d'état civil (texte unique, JO L du 2016, no 2064) ;*
11. *Loi du 8 janvier 1993 relative aux registres d'état civil (texte unique, J.o de l'année 2016, item 2064) ;*

⁵ Cette partie en gras n'appartient bien sûr pas au titre de la loi et n'apparaît qu'en fonction référentielle ; pour la séquence *tekst jednolity*, il arrive que cela soit inscrit sur l'instrument.

12. *La loi du 28 novembre 2014 Les actes d'état civil (texte consolidé, journal officiel de 2016, point 2064) ;*
13. *La loi du 28 novembre 2014 Le droit des actes de l'état civil (texte consolidé, journal officiel De 2016, point 2064) ;*
14. *La loi du 28 novembre 2014 la loi relative à l'actes de l'état civil (texte consolidé, JO du 2016 no 2064) ;*
15. *Loi du 28 novembre 2014 le Décret de dossier d'état civil (texte codifié, Journal officiel du 2016, n°2064) ;*
16. *La loi du 28 novembre 2014 sur des actes de l'état civil. (texte consolidé JO du 2016 position 2064) ;*
17. *La loi du 28 novembre 2014 sur l'acte d'état civil (le texte codifié, Journal Officiel de la République Polonaise, point 2064) ;*
18. *LOI du 28 novembre 2014 Droit relatif aux actes d'état civil (texte consolidé, JO de 2016 texte n° 2064) ;*
19. *Loi du 26 novembre 2014 RELATIVE AUX ACTES DE L'ETAT CIVIL (texte unique, Journal Officiel de la République française de 2016, pos. 2064) ;*

La diversité des propositions peut surprendre mais rappelons que les personnes concernées ne sont certainement pas juristes et sont probablement, pour la plupart, issues de filières philologiques, qui ne préparent guère à traduire ce genre de formules.

Plusieurs écueils majeurs sont apparus :

1. Le nom de l'instrument juridique, *ustawa*, a reçu deux traductions : *loi* ou *décret* (propositions 3 et 8) ;
2. L'objet de l'instrument mis en apposition dans la formule polonaise, *Prawo*, a été traduit de sept manières différentes :
3. apposition sans ponctuation + *droit* (propositions 4, 5, 6, 10, 13 et 18) ;
4. apposition sans ponctuation + *législation* (proposition 1) ;
5. apposition sans ponctuation + *loi* (proposition 14) ;
6. apposition sans ponctuation + *décret* (proposition 15) ;
7. connecteur⁶ locution *relatif(ve) à(aux) + acte(s) / état civil / registres* (propositions 2, 3, 7, 8, 9, 11, 19) ;
8. connecteur préposition *sur + acte(s)* (propositions 16 et 17) ;
9. omission (proposition 12) ;

⁶ Nous appellerons, par souci de simplicité, *connecteurs* tous les éléments servant à lier l'objet des actes législatifs à leur identification constituée par la date, leur numéro de texte et d'organe de publication officiel.

10. Le terme *tekst jednolity* a produit quatre propositions : *unique, uniforme, codifié* et *consolidé* ;
11. *Pozycja* a produit : *position, point, no, n°*, *poste, pos., texte, item* et *article* ;
et
12. Toute une série de maladresses, voire d'aberrations, probablement dues à l'exercice, qui ne seront pas commentées plus amplement ici et que nous nous contentons de relever : nom de l'État calqué du français mais avec la capitale dans l'adjectif à la polonaise (*République Polonaise*), ou directement délocalisé sous l'influence de la langue de rédaction (*journal officiel de la République française*), présence massive des articles devant l'acte ou le texte (*la loi, le décret, la législation, le texte...*), redondance dans *l'année 2016*, article agglutiné masculin dans *du 2016*, termes surprenants (*dossier, registres*).

La constatation faite que beaucoup de candidats⁷ ont, à un endroit ou un autre, commis l'irréparable erreur d'avoir renvoyé vers un texte inexistant, il faut se poser la question de savoir comment ils auraient pu l'éviter.

À ce stade de la réflexion, nous sommes à la croisée des chemins et nous nous heurtons à un problème dogmatique : faut-il, comme le font certaines écoles de traduction, traduire littéralement l'original au risque éventuel de créer un texte incompréhensible, ou bien faut-il transférer la formule source dans une formule en usage dans la culture juridique cible ? Nous nous prononçons sans ambiguïté pour cette dernière quoique que la première puisse se défendre dans certains cas⁸.

Du point de vue linguistique, les noms des lois françaises et polonaises diffèrent fortement. Le propos ne concerne pas l'instrument lui-même (à savoir l'acte législatif, *loi, décret, arrêté...* vs *ustawa, dekret, rozporządzenie...*) qui est un terme, et en tant que tel reçoit un équivalent terminologique clair⁹, mais les éléments liant le nom de l'instrument, donc les connecteurs, et les objets des textes. Il concerne ainsi la structure discursive encodée, c'est-à-dire la formule (Bocquet,

⁷ Un seul candidat avait pris la sage précaution d'ajouter la référence en polonais dans une note de bas de page.

⁸ Petru (2016) semble avoir une approche à similaire lorsqu'il écrit « *En parcourant ces traductions, nous pouvons confirmer cette hypothèse. Pourtant, à notre avis, la technique décrite [la littéralité du calque] pourrait fonctionner dans certains cas d'absence d'analogie* », mais remarquons qu'il s'agit essentiellement d'une analyse terminologique. Bocquet (2008 : 46) condamne ouvertement l'idée de calquer l'original dans les textes législatifs en parlant de « *bien mauvais conseil* » et écrit même « *qu'il est hors de propos de créer une autre formule [ici linguistique]* » pour dire que le traducteur ne doit pas imaginer de solutions discursives autres que celles-en usage dans le discours cible.

⁹ Tous les décalages entre les deux cultures (cf. Setty Alaoui Moretti 2002/2010) peuvent néanmoins apparaître dans cette relation d'équivalence.

2008, consacre un chapitre, de la page 33 à 52, à ces formules législatives et met en valeur la nécessité de les comprendre pour les traduire), qui est comprise par les spécialistes parce ce qu'elle leur donne immédiatement la place précise de l'instrument concerné dans le corpus des textes coexistants (hiérarchie des normes) et la procédure suivie.

Un rapide tour des usages français et polonais, qu'il convient de faire avant de commencer à traduire, permettra de comprendre où se situe la difficulté pour le traducteur.

3. Le discours législatif polonais

La présente analyse repose sur le dépouillement de 2806 titres de lois répondant au critère « *ustawa* » dans la base internet des actes juridiques polonais (*Internetowa baza aktów prawnych*) entre 1919 et 2017.

Ce nombre global correspond à la totalité des lois adoptées durant la période, découpée par décennies, avec une limite portée à 500 pour les décennies 1929-1939 et celles après 1989. Le nombre précis par décennie varie et se présente ainsi :

Décennies	1919-1929	1929-1939	1939-1949	1949-1959	1959-1969	1969-1979	1979-1989	1989-1999	1999-2009	2009-2017
Nombre de lois adoptées	72	500	151	105	24	159	295	500	500	500

Figure 1 : Tableau du nombre de lois étudiées par décennies

Naturellement, la variation en nombre reflète l'histoire du pays et ne se peut totalement appréhender qu'après avoir pris en considération les autres actes législatifs adoptés (essentiellement les décrets) dans les périodes respectives. De plus, la décennie 1939-1949 couvre la période de la Seconde Guerre mondiale durant laquelle l'État polonais avait une nouvelle fois été partagé et disparut des cartes.

L'analyse de ces 2806 lois montre une régularité mathématique quant à la structure du titre, ainsi qu'une évolution discursive à travers le temps.

Les formules relevées sont les suivantes :

- 1) La formule générique s'écrit : $F_0 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{connecteur} + \text{Objet}] ;$

- 2) Au niveau le plus simple et systématique aujourd’hui, l’usage polonais est d’introduire l’objet par intermédiaire de la préposition « o », ce qui donne la formule suivante :

$$F^1 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^o + \text{Sn}(+\text{adj})]$$

Ex. : *Ustawa z dnia 6 lipca 1920 r. o organizacji urzędów ziemskich.*¹⁰
Ustawa z dnia 28 czerwca 1919 r. o ochronie lokatorów.

- 3) F¹ connaît un sous-groupe très nombreux, écrit :

$$F^2 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^o + N^{\text{zmianie}} + N^{\text{ustawy o}} + \text{Sn}]$$

Ex. : *Ustawa z dnia 28 października 1925 r. o zmianie niektórych przepisów ustawy z dnia 18 lipca 1924 r. o zabezpieczeniu na wypadek bezrobocia.*

et des variantes à celui-ci :

$$F^{2a} = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^o + N^{\text{zmianie}} + \text{SN} \text{ niektórych ustaw o} + \text{Sn}] ;$$

$$F^{2b} = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^o + N^{\text{zmianie}} + N^{\text{ustawy (-)}} + N^{\text{Kodeks + adj/N}}],$$

$$F^{2c} = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^o + N^{\text{zmianie}} + N^{\text{ustawy (-)}} + N^{\text{Przepisy + wprowadzające ustawę}}],$$

Ex. : *Ustawa z dnia 28 października 1925 r. o zmianie niektórych przepisów ustawy z dnia 18 lipca 1924 r. o zabezpieczeniu na wypadek bezrobocia.*

Ustawa z dnia 10 lutego 2017 r. o zmianie ustawy – Kodeks karny oraz niektórych innych ustaw .

Le pluriel de mise en commun de N^{zmianach} semble impossible dans ces formules et ne s’utiliser que pour les domaines modifiés ;

Ex : *Ustawa z dnia 15 listopada 1956 r. o zniesieniu i zmianach podporządkowania niektórych urzędów centralnych.*

La récurrence n’est en théorie pas limitée.

¹⁰ Les titres de lois polonaises ne prennent plus de point final depuis 2003.

Ex. : *Ustawa z dnia 8 czerwca 2017 r. o zmianie ustawy – Prawo o postępowaniu przed sądami administracyjnymi.*

La récurrence peut aussi toucher le nombre d'instruments concernés par la 2^e séquence *o zmianie* et les éléments mis en parallèles sont alors coordonnés par *oraz*, exceptionnellement par une virgule comme dans :

Ex. : *Ustawa z dnia 10 lutego 2017 r. o zmianie ustawy – Kodeks karny oraz niektórych innych ustaw.*

Ustawa z dnia 25 maja 2017 r. o zmianie ustawy o podatku rolnym, ustawy o podatkach i opłatach lokalnych oraz ustawy o podatku leśnym.

- 4) $F^3 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + - + N^{\text{prawo+adj}}]$, où les N introduits par le tiret sont toujours un autre instrument juridico-administratif ;

Ex. : *Ustawa z dnia 28 lipca 1939 r. – Prawo o sądach ubezpieczeń społecznych.*

F^3 contient un sous-groupe qui semble avoir été constitué par accident avant de disparaître récemment.

$$F^{3a} = N^{\text{instrument}} + \text{date} + N^{\text{prawo+adj}}$$

Ex.: *Ustawa z dnia 12 czerwca 1975 r. Prawo bankowe.*

- 5) $F^4 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{Prép}^0 + N^{\text{ratyfikacji + NE}}]$;

Ex. : *Ustawa z dnia 18 listopada 1948 r. o ratyfikacji konwencji generalnej polsko-francuskiej o zabezpieczeniu społecznym, podpisanej w Paryżu wraz z układami dodatkowymi i protokołem ogólnym z dnia 9 czerwca 1948 r.*

- 6) $F^5 = [N^{\text{instrument}} + \text{adj}^{\text{budżetowa}} + \text{„na rok”} = \text{date d'application} + \text{date d'adoption}]$;

Ex : *Ustawa budżetowa na rok 2016 z dnia 25 lutego 2016 r.*

Ce type est surreprésenté par décennie puisqu'il y a obligation de voter une telle loi chaque année ; il est cependant présent avec des variantes d'adjectif :

Ex. : *Ustawa Tymczasowa o płacy nauczycieli publicznych szkół elementarnych.*

Ustawa Konstytucyjna

7) $F^6 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + SP^{\text{w sprawie}} + SN^{\text{compl. de nom}}] ;$

Ex. : *Ustawa z dnia 5 marca 1934 r. w sprawie ratyfikacji konwencji berneńskiej o ochronie dzieł literackich i artystycznych z dnia 9 września 1886 r., przejranej w Berlinie dnia 13 listopada 1908 r. i w Rzymie dnia 2 czerwca 1928 r.*

Cette formule pouvant varier comme :

$F^{6a} = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + SP^{\text{w sprawie}} + N^{\text{zmian/zmiany}} + SN^{\text{compl. de nom}}] ;$

Ex. : *Ustawa z dnia 9 kwietnia 1938 r. w sprawie zmiany rozporządzenia Prezydenta Rzeczypospolitej o obowiązku odstępowania zwierząt pociągowych, wozów, pojazdów mechanicznych i rowerów dla celów obrony Państwa.*

8) $F^7 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + SP^{\text{w przedmiocie}} + SN^{\text{compl. de nom}}] ;$

Ex : *Ustawa z dnia 12 maja 1922 r. w przedmiocie przystąpienia Polski do konwencji haskiej z dnia 17 lipca 1905 roku, dotyczącej procedury cywilnej.*

Ustawa z dnia 4 sierpnia 1922 r. w przedmiocie ratyfikacji konwencji o wolności tranzytu, podpisanej w Barcelonie dnia 20 kwietnia 1921 r.

Cette formule pouvant varier comme suit :

$F^{7a} = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + SP^{\text{w przedmiocie}} + N^{\text{zmiany}} + SN^{\text{compl. de nom}}]$

Ex. : *Ustawa z dnia 28 stycznia 1925 r. w przedmiocie zmiany art. 13 ustawy z dnia 18 lipca 1924 r. o zabezpieczeniu na wypadek bezrobocia.*

- 9) $F^8 = [N^{\text{instrument}} + \text{date} + \text{SP } P^{\text{part. pr st}} + \text{SN}]$; dont les variantes sont *normuj ca, zmieniaj ca, uchylaj ca, dotycz ca, uzupe niaj ca, tycz ca si *

Ex. : *Ustawa z dnia 11 lipca 1919 r. normuj ca stosunki s luzbowe funkcjonarjusz w pa stwowych podczas pe nienia s luzby wojskowej.*

Ustawa z dnia 9 marca 1920 r. zmieniaj ca niekt re postanowienia ustaw o post powaniu s dowym cywilnym, obowi zuj cych w b. dzielnicy austriackiej.

Ustawa z dnia 12 czerwca 2008 r. uchylaj ca ustaw  o klasyfikacji drewna surowego nieobrobionego.

Ustawa z dnia 1 czerwca 1923 r. dotycz ca brzmienia ustaw o post powaniu karnem w wojew dztwach: pozna nskim i pomorskim.

Ustawa z dnia 4 lutego 1925 r. uzupe niaj ca art. 101 ustawy z dnia 9 pa dziernika 1923 roku o uposa zeniu funkcjonarjusz w pa stwowych i wojska.

Ustawa z dnia 19 grudnia 1923 r. tycz ca si  przed luzenia mocy obowi zuj cej ustawy z dnia 7 kwietnia 1922 r. w przedmiocie podwy szczenia i zr wnania stawek przy niekt rych op atach stempowych (naley to ciach).

S'il n tait quasi aujourd'hui disparu, ce groupe e t  t  le plus utile pour nos traducteurs.

Et des formules anciennes, ant rieures   1919, exceptionnelles par l'absence de date :

- 10) $F^9 = [N^{\text{instrument}} + \text{SN}^{\text{compl. de nom}}], [NE^{\text{instrument}} + \text{adj}], [N^{\text{instrument}} + \text{Pr p}^0 + \text{SN}]$

Ex. : *Ustawa Polskiej Krajowej Kasy Po yczkowej*

Pa stwowa zasadnicza ustawa sanitarna.

Ustawa o przed luzeniu terminu wstrzymania eksmisji lokator w.

De l'ensemble des formules ci-dessus pr sent es, l'on peut tirer les le ons suivantes : elles sont globalement stables, offrent peu de variantes et semblent avoir

une application très précise quant aux connecteurs puisqu'elles mettent, a priori, en opposition *o* [relative à, sur], *w sprawie* [litt. dans l'affaire de], *w przedmiocie* [en matière de], complément de nom, participe présent et adjectif qualificatif.

Dans leur évolution, tous ces connecteurs présentent un rendement très différencié les uns des autres selon les décennies et certaines tendances apparaissent clairement, comme le montre l'histogramme suivant :

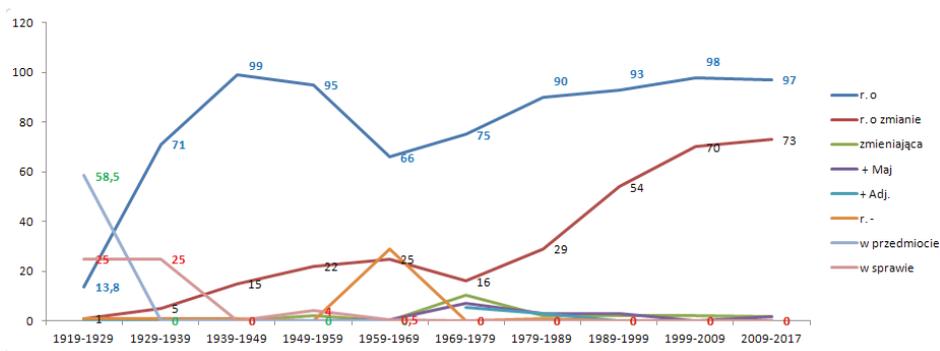


Figure 2 : Histogramme en pourcentages des connecteurs entre 1919 et 2017

Les chiffres du tableau sont les pourcentages de chacun des connecteurs dans la population totale par décennie. Les zéros ne signifient pas nécessairement qu'il n'y a eu aucune occurrence du connecteur étudié, il peut se faire que le nombre soit insuffisant pour constituer un pourcentage comptable.

Sachant aussi 1) que lorsque le tableau de la Figure 1 fait apparaître 500 lois dans une décennie, il s'agit des 500 premières lois données en réponse par la base et 2) que, dans l'histogramme ci-dessus présenté, la courbe figurant le pourcentage de *r. o zmianie* ne s'ajoute pas aux autres pourcentages puisqu'il est déjà compté dans celui de *r.o.*

Surgissent à l'horizon du traducteur les difficultés suivantes : 1) la préposition *o* consacrée quasi exclusivement pour introduire l'objet de la loi répond-elle à un équivalent stable, indépendamment du ou des syntagmes qui exprime ledit objet ? 2) est-ce que les instruments juridiques enchâssés sont le reflet de la structure hiérarchique de ces instruments (auquel cas, la hiérarchie est-elle la même dans la réalité juridique française ?) et, 3) peut-on les enchâsser de la même manière dans le discours juridique français sans risque de nuire à l'efficacité de la référence ?

Il faut se pencher sur un phénomène que d'aucuns ignorent totalement¹¹ quant il s'agit de la traduction juridique : les conséquences de la diachronie et en particulier la synonymie. En effet, il ressort clairement de la Fig. 2 que l'importance relative des connecteurs a subi une évolution très dynamique à travers la période étudiée.

Pour résumer cette évolution, il convient de dire que le connecteur *o*, après avoir été essentiellement en concurrence avec *w przedmiocie* et *w sprawie*, a remporté la bataille de l'usage et occupe aujourd'hui 97% de l'espace. La conséquence de cette évolution est double : ces connecteurs ont pu paraître en opposition ou synonymiques avant d'acquérir des sens spécifiques ressentis comme terminologiques par les juristes. Ainsi, au début de la période étudiée, apparaît une décennie durant laquelle seules deux lois adoptées furent intitulées *ustawa o*. S'agissant de la discrimination de *w sprawie* face à *o*, cette période de temps ne semble très probante car presque toutes les lois adoptées étaient des lois autorisant la ratification d'un accord international, éventuellement une adhésion de l'État polonais à une organisation internationale. De plus, est apparu de façon minoritaire un nouveau connecteur : *w przedmiocie*, semblant avoir une valeur synonymique aux précédents. Ces trois connecteurs peuvent, par exemple, introduire le même N^{ratyfikacja} avec une prépondérance de *w sprawie*, suivi de *w przedmiocie* et une occurrence de *o*.

La conclusion en est que *ratyfikacja* n'impose, à priori, pas le connecteur sauf si l'on détermine qu'ils ne sont pas synonymes pour les législateurs (nous ne pouvons répondre à cette question sans une étude plus approfondie).

Au total, entre 1919 et 2017, la formule *w sprawie ratyfikacji* apparaît 207 fois avec une durée dans le temps limitée à la période allant de 1924 à 1937 ; la formule *w przedmiocie ratyfikacji* a une durée d'usage beaucoup plus limitée allant de 1921 à 1925 et seulement 54 occurrences ; et *o ratyfikacji* un usage allant de 1921 à aujourd'hui et une fréquence de 123 occurrences dont une en 1921 et une en 1922, et toutes les autres après 1937. Cela nous permet de conclure que ces connecteurs sont strictement liés à la période historique dans laquelle le discours juridique est saisi.

Deux conséquences majeures apparaissent donc pour la traduction : 1) ces trois formules sont réputées sémantiquement synonymes, 2) il est néanmoins interdit de les confondre car elles sont fortement connotées historiquement. De plus l'usage actuel est strictement limité à *o*.

¹¹ Nous pensons ici aux nombreux travaux sur la polysémie, au premier chef à ceux de Cornu, qui y consacre de nombreux passages (2005 : 89-116) de sa *Linguistique juridique*, mais ne souffle quasiment pas mot de la synonymie. Gémar (1998) fait de même.

Ustawa w sprawie introduit 104 N(E), nous mettons en gras les plus représentés et leurs occurrences respectives :

akcesji,	popierania,	ustanowienia (7),
angażowania,	poprawy,	utworzenia (4),
bezrobocia,	postanowień,	uwłaszczenia,
clenia,	powołania,	uzupełnienia (3),
częściowej zmiany (10),	pracy,	używania,
delegatów,	procedury,	wieku,
drewna,	programu,	wolności,
działań,	promu,	wprowadzenia,
eksploatacji,	protokołu,	współpracy,
ekstradycji,	przeciwdziałania,	wydawania,
eliminowania (3),	przedłużenia (4),	wykonania,
finansowania,	przemocy,	wykonywania,
handlu,	przerachowania,	wykorzystania (5),
implementacji,	przydzielania,	wykupu,
interpretacji,	przyłączenia,	wymiaru,
kas,	przystąpienia (20),	wypłaty,
kawy,	przywilejów (4),	wysokości,
klauzuli,	przywozu,	zakazów,
kontaktów,	ratyfikacji (207),	zakazu,
kukurydzy,	regulowania (3),	zakresu,
nazwy,	rejestrów,	założenia,
niewolnictwa,	rozporządzenia,	zamiany (5),
obaw,	ruchu,	zapewnienia,
obywatelstwa,	rybołówstwa,	zapobiegania,
ochrony (4),	stałego,	zapobieżenia,
odroczenia,	statusu,	zatwierdzenia (7),
odszkodowania,	stosowania,	zmian,
odszkodowań,	systemu	zmiany (68),
ograniczeń,	uchylenia (3),	znakowania,
określenia,	udziału,	zniesienia (4),
okrętów,	ulg,	zobowiązań,
opłat,	ułatwień,	zwalczania,
osób,	unikania (47),	zwolnienia,
patentów,	uregulowania (5),	żeglugi,
podwyższenia,	urządzenia,	

Ustawa w przedmiocie introduit 118 N(E)

dóbr	kredytu.(2)	obrotu
dzierżawy	likwidacji (2)	ochrony (3)
emisji (2)	nadania (2)	odstąpienia
kar	obciążeń	oddania
kosztów (2)	objęcia	odpowiedzialności

odszkodowania	rozszerzenia (3)	uwolnienia
opłat (3)	sądów (2)	uznania
opłaty (2)	sekwestru	uzupełnienia (16)
otworzenia	skrócenia	wprowadzenia
oznaczenia	skutków	wstrzymania (6)
papierów,	sprzedaży (3)	wydzierżawiania (2)
pobierania	statutu	wykładnika
poboru (4)	stemplowania	wykonania
podatku	stosowania (2)	wykonywania
podwyższenia (10)	substancji	wymiany (2)
powołania	środków	wypłaty
pozbycia	taksy	wypuszczenia (5)
pożyczki (2)	tytułu	wyrównania (2)
pracy	uchylenia (5)	wyznaczenia
przedłużenia (5)	udziału	zakazu (2)
przekazania	udzielania (10)	zakupu
przepisów (4)	udzielenia	zaliczania (3)
przeprowadzenia	ujednostajnienia	zamiany (7)
przetworów	umów (4)	zaopatrzenia (3)
przeznaczenia (2)	unormowania (2)	zapewnienia
przyjmowania	uposażenia	zatwierdzenia (3)
przyłączenia (7)	upoważnienia (11)	zawieszenia (2)
przywrócenia (4)	uprawnień (2)	zbycia
przyznania (6)	uregulowania (2)	zezwolenia (2)
ratyfikacji (59)	urządzenia	zmian/y (118)
reorganizacji	ustalania	zniesienia (5)
rewizji	ustanowienia	zrównania
rozbudowy	ustąpienia (3)	zwalczenia
rozciągnięcia (8)	utworzenia (4)	

La comparaison des deux listes met clairement en évidence que les connecteurs ne sont pas distribués en fonction du N suivant ; même pour les plus marquants tels *ratyfikacja* ou *zmiana*.

Aujourd'hui cette question est obsolète car le législateur polonais a fixé, probablement sur la même constatation que celle qui ressort ici, qu'un seul connecteur devait être utilisé : *o*.

Voici le texte officiel qui règle ce principe de rédaction des lois tel qu'il est inscrit au Chapitre IV de l'*Avis du Président du Conseil des Ministres du 29 février 2016 relatif à la version consolidée de l'Arrêté du Président du Conseil des Ministres relatif aux Principes de rédaction des actes législatifs*¹² publié dans le Journal des lois du 7 mars 2016, texte 283 :

¹² Notre traduction de : *Obwieszczenie Prezesa Rady Ministrów z dnia 29 lutego 2016 r. w sprawie ogłoszenia jednolitego tekstu rozporządzenia Prezesa Rady Ministrów w sprawie „Zasad techniki prawodawczej”*; l'arrêté ministériel date du 20 juin 2002.

§ 19. Określenie przedmiotu ustawy może być:

- 1) opisowe – rozpoczynające się od przyimka „o”, pisanego małą literą;
- 2) rzeczowe – rozpoczynające się od wyrazów „Kodeks”, „Prawo” albo „Ordynacja”, pisanych wielką literą, w przypadku gdy ustawa wyczerpująco reguluje obszerną dziedzinę spraw, albo rozpoczynające się od wyrazów „Przepisy wprowadzające ...”, w przypadku gdy ustawa jest ustawą wprowadzającą.

Ce que nous traduisons :

[Article 19

L'énonciation de l'objet de la loi peut-être soit :

- 1) Descriptive et être introduite par la préposition « o » en minuscule ;
- 2) Matérielle et commencer par les termes *Code*, *Droit* ou *Loi organique fiscale* ou *électorale*¹³ avec une majuscule, dès lors que la loi épuise la matière réglementée, ou être introduite par la tournure « *Dispositions introduisant...* », dès lors que la loi concernée est une loi introductive de nouvelles dispositions.]

L'obsolescence de la question pour le rédacteur ne signifie cependant pas que la difficulté a disparu pour le traducteur car les titres ne seront jamais rectifiés. À titre d'exemple, les lois françaises, mais aussi les juridictions judiciaires ou administratives, utilisent toujours le calendrier républicain des actes législatifs édictés lors de la période historique correspondante.

Par ordonnance du 25 mars 2013, la présidente de chambre chargée de la mise en état, a constaté l'extinction de l'instance mais seulement à l'égard de Mme Colette A... épouse F...

Par leurs dernières conclusions reçues par la voie électronique le 15 mai 2013, les appelants, au visa de l'article 9 de la loi du 25 **ventôse** an XI, de l'article 10 du décret no 71-941 du 26 novembre 1971, des articles 1317, 931, 414-1 et 901 du code civil, demandent à la cour d'infirmier le jugement entrepris en toutes ses dispositions sauf en ce qu'il a dit que leur désistement à l'encontre de Mme Colette A... épouse F...est parfait, cette dernière ayant valablement renoncé à la succession et de :

¹³ Le polonais utilise le terme *ordynacja* dans deux situations uniques : soit pour les lois réglant les principes d'une élection à venir, soit pour régler les principes de la fiscalité. En France, ces matières sont réglées respectivement par le code électoral et les lois annuelles de finances et, donc, aucun terme commun n'est possiblement utilisable.

<p>à titre principal,</p> <ul style="list-style-type: none"> – dire et juger que la donation entre époux établie par Me C..., entre M. Joseph Y...et Mme Anne D...épouse Y..., le 12 septembre 1990 est nulle et de nul effet, – En conséquence, constater la nullité de cet acte du 12 septembre 1990, <p>à titre subsidiaire,</p>

Figure 3 : exemple d'usage du calendrier républicain dans un arrêt civil de 2014 à Bastia

Les décrets :

Il nous paraît important de présenter succinctement l'étude relative à *dekret* car elle vient expliquer la Figure 1 où le nombre de lois est sensiblement plus bas jusqu'à la Seconde Guerre mondiale. Durant la période de la République populaire de Pologne, peu de décrets sont édictés et ceux-ci ne sont en usages que lors le régime est confronté à une crise.

Durant la période de recherche, allant de 1919 à 2017, le législateur polonais a adopté 207 décrets [*dekret*], avec une interruption brutale en 1989 où seuls deux décrets sont adoptés, puis plus aucun jusqu'à aujourd'hui. La disparition des décrets coïncide avec le changement de régime et très précisément avec le Parlement semi-libre de 1989. Le dépouillement fait donc apparaître une corrélation entre le nom de l'instrument et le ou les régimes politiques qui légifèrent ; cette dimension historique devant naturellement être prise en considération lors de la traduction. Mais il faut aussi faire attention de ne pas associer le terme décret à la seule période communiste de la Pologne puisqu'il y en avait avant sous d'autres régimes.

S'agissant de la période polonaise prolifique en décrets, elle correspond essentiellement à ce que l'historiographie connaît sous l'appellation de *Sanacja*¹⁴ et réfère aux gouvernements « inspirés » de Joseph Pilsudski entre 1926 et 1939, lui-même décédé en 1936. L'antiparlementarisme était la règle et la Constitution fut alors révisée dans ce sens afin de pouvoir gouverner le pays sans le passage devant les chambres parlementaires.

¹⁴ Ce terme, très fort, signifie étymologiquement *assainissement*. Sur le caractère totalitaire de la période, discuté parmi les historiens, Beauvois (2010 : 329) écrit : « *L'inspirateur du 'coup d'État de mai' reste aujourd'hui un héros sauveur pour les uns et un militaire bravache pour les autres. Les historiens l'assimilent parfois à Horthy en Hongrie, ou à Salazar au Portugal. En dépit de la dérive droitière de Pilsudski au cours des neuf années où il resta au pouvoir, les appuis qu'il reçut pour s'en emparer le distinguent de ces dictateurs.* » et « *Après son coup d'État sanglant, Pilsudski voulut donner l'impression qu'il n'était pas un dictateur* ».

Il ne fait cependant pas de doutes qu'en règle générale les régimes totalitaires du monde entier, par nature, légifèrent plus par décrets que les régimes démocratiques.

L'évolution à travers le temps est présentée dans l'histogramme suivant :

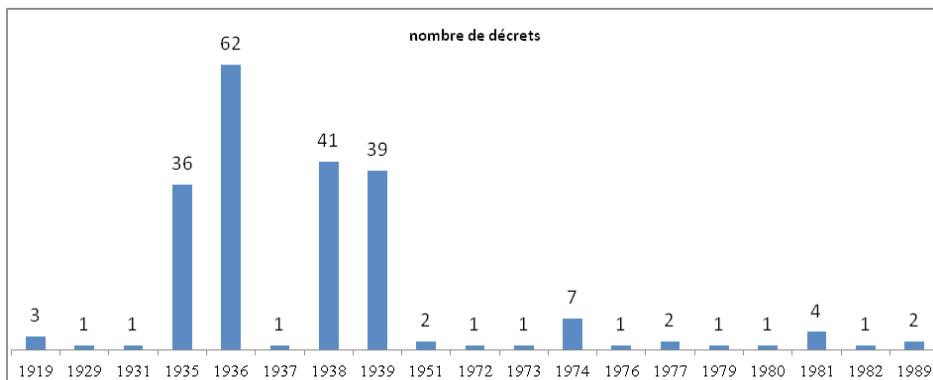


Figure 4 : Histogramme du nombre de décrets édictés entre 1919 et 2017

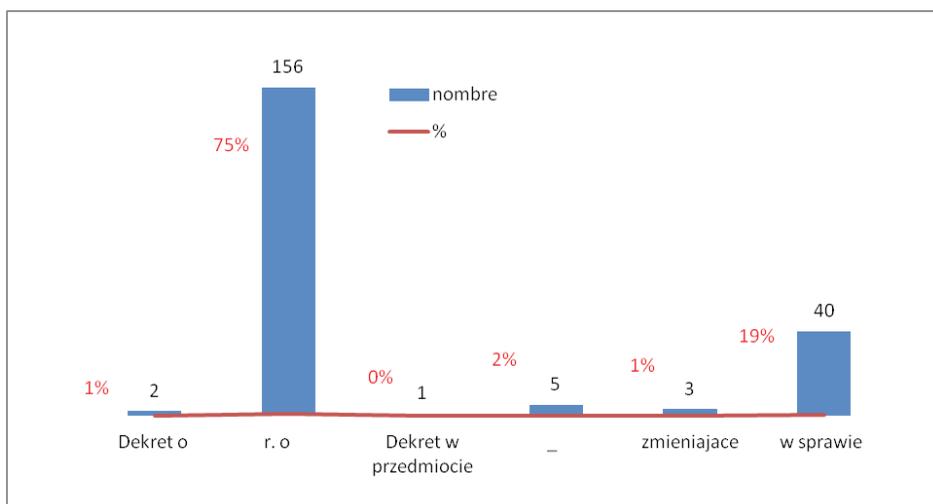


Figure 5 : Histogramme des poids des connecteurs dans les titres des décrets

On voit très clairement la domination de *o*, quoique plus faible que dans le cas des lois ; cela s'explique par la période historique et il semble donc que, dans les années où les décrets étaient en usage fréquent, le législateur polonais ne s'opposait pas *o* à *w sprawie* du point de vue technique

4. Le discours législatif français

L'analyse du discours français est plus délicate à mener car le nombre gigantesque de lois promulguées dans la période de référence (entre 1977 et 2017, *Légifrance* en archive 11895 ; les périodes précédentes ne sont pas renseignées) rend irréaliste son dépouillement dans le cadre de cette réflexion ; par ailleurs, les bases de données ne peuvent présenter l'énorme masse de documents de façon exploitable sans un outil spécifique. En effet, par exemple, *Légifrance* présente les données par séries de 20 références, mais les seules cinq années allant de 1946 à 1950 ont vu 1047 lois promulguées, et cet empilement de textes n'a fait que s'accroître avec le temps. De plus, le traitement informatique de *Légifrance* repose sur une reformulation du titre et n'est donc pas fidèle à l'intitulé présent au Journal officiel et sur l'acte. Le protocole suivi diffère donc légèrement de celui utilisé pour le discours polonais et a consisté à extraire, de la base informatique du Sénat français, toutes les lois publiées au Journal officiel depuis 1977 pour les millésimes finis en 0 au 5, plus 1977 et 2017. Au final, 614 noms de lois ont été analysés et nous soulignons immédiatement qu'au vu des résultats, il conviendrait dans un autre cadre d'analyser toutes les lois afin de dresser le catalogue précis et exhaustif des connecteurs français.

Le dépouillement fait apparaître une formulation globalement similaire à la formulation polonaise, à savoir :

$$F12 = N_{\text{instrument}}^{(\text{loi})} + N^{\circ} \text{immatriculation}^{(\text{NN-NN})} + SP^{\text{du}} + \text{date}^{(\text{jour} + \text{année})} \\ + \text{connecteur} + \text{objet de l'instrument}$$

ex : *Loi n° 79-1204 du 31 décembre 1979 relative à l'interruption volontaire de la grossesse ;*

Loi n° 79-1159 du 30 décembre 1979 autorisant le Gouvernement à continuer à percevoir en 1980 les impôts et taxes existants

Le numéro d'immatriculation NN-NN est un encodage qui correspond, pour les deux premiers NN, à l'année et pour les NN suivants, allant de 1 à 4 chiffres¹⁵, au numéro d'ordre dans le journal officiel et est donc l'équivalent fonctionnel de la formule polonaise « *nr NN z NN r.* ». Il va sans dire qu'il n'est pas conseillé de faire passer l'une dans l'autre par le biais de la traduction.

Nous remarquons à l'occasion que le législateur français ne cite pas l'organe de publication dans le titre. Cela s'explique par le fait qu'il n'y a qu'un organe

¹⁵ Dans cette échantillon étudié, mais il nous semble être un nombre ouvert par définition puisqu'il correspond au numéro d'ordre dans l'exercice.

en France habilité à publier les actes législatifs : le *Journal officiel de la République française* ; la Pologne partage cette habilitation entre deux organes : *Monitor Polski* et *Dziennik Ustaw*. Ce point est d'ailleurs fondamental et doit se résoudre par l'emploi de l'équivalent consacré (cf. *uzus lokalny*¹⁶ Kierzkowska, 2007 : 93) car seul cet usage local réfère correctement à l'organe : selon cette règle *Monitor Polski* se traduit *Journal officiel de la République de Pologne*¹⁷ et *Dziennik Ustaw*¹⁸, *Journal des lois* ; et donc tous les candidats ayant omis de reporter, d'une manière ou d'une autre, le nom polonais de l'organe de publication et ayant simultanément traduit par *Journal officiel* ont renvoyé vers le mauvais organe.

Nous présentons, ci-dessous, un histogramme en pourcentage des connecteurs relevés supérieurs à 1% de la population globale (614 lois). Les autres seront présentés dans une liste avec les nombres d'occurrences respectifs.

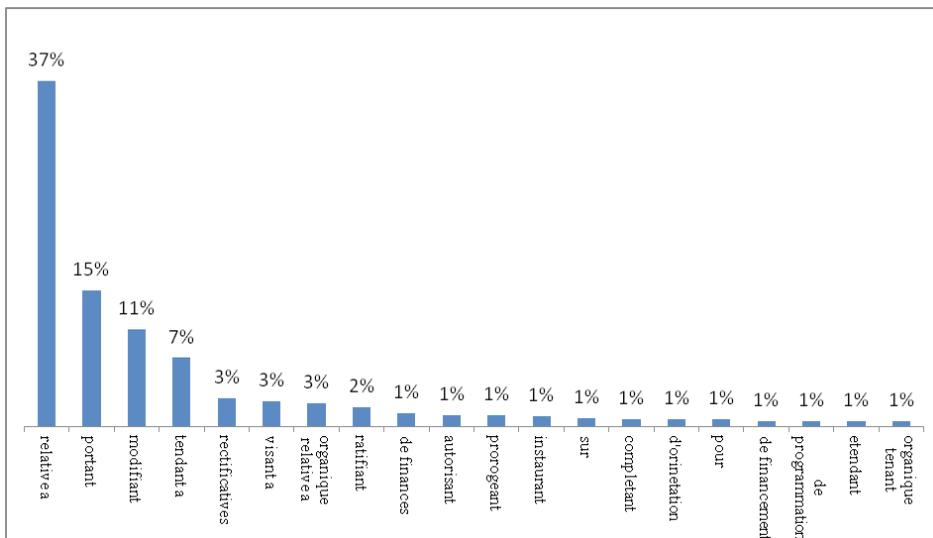


Figure 6 : Connecteurs pesant au moins 1% de la population totale.

¹⁶ La principale réserve à porter à l'encontre de cet usage est le fait qu'il n'est bien sûr pas nécessairement compris par le destinataire du texte qui ne connaîtrait pas la réalité source.

¹⁷ Cf. art. 190-2 de la Constitution polonaise, mise en ligne par le Tribunal constitutionnel, qui dit : « Les décisions du Tribunal constitutionnel relatifs [sic] aux affaires visées à l'article 188 sont publiés [sic] sans délai dans le journal officiel dans lequel l'acte normatif a été publié. Si l'acte n'a pas été publié, l'arrêt est publié au Journal officiel de la République de Pologne «Monitor Polski» et «Journal des lois de la République de Pologne» à l'article pour parler de Dziennik Ustaw.

¹⁸ Ils furent précédés au 20^e siècle par le *Dziennik Praw*, littéralement *Journal des Droits*, qui fut supplanté dans son rôle de publication des lois du Parlement par la loi du 31 mai 1919.

L'on voit d'emblée que le nombre de connecteurs est beaucoup plus grand en français qu'en polonais et que les poids respectifs de chacun d'entre eux sont moins écrasants. Il n'y a pas en français de situation de monopole, même pour le connecteur le plus fréquemment utilisé, à savoir *relative à*.

La répartition montre que *relative à* accapare 43% (37% = loi relative + les variantes telles *loi organique relative à* et autres) des emplois et que ce connecteur est contrebalancé non par un ou deux connecteurs réguliers mais par une formule de rédaction consistant à utiliser le participe présent du verbe résumant la finalité de l'instrument (ex. : *portant, modifiant, tendant...*). Au total, les participes présents font un poids très similaire à celui de *relative à* avec env. 45% (il est difficile de le chiffrer précisément car de nombreux participes ont des occurrences très faibles : une ou deux, et ne constituent pas de pourcentage chiffrable). Les connecteurs constitués d'une préposition (*sur* et *pour*) sont très marginaux (2%) et posent tout de suite la question de leur utilisation pour traduire le polonais *o*.

Les connecteurs pesant moins d'un pour cent, avec leur nombre d'occurrences, sont les suivants :

actualisant	1	de sauvegarde	1
améliorant	1	d'habilitation	1
complémentaire	2	en faveur	1
concernant	1	favorisant	1
constitutionnelle modifiant	1	habilitant	1
constitutionnelle portant	1	insérant	1
constitutionnelle relative à	2	interdisant	2
créant	2	organique modifiant	1
d'actualisation	2	organique portant	2
de modernisation	2	organique pour	1
de programme fixant	1	organisant	3
de programme relative à	1	précisant	1
de programme sur	1	règlementant	2
de réforme	1	renforçant	3
de règlements	3	reportant	2
de régulation	1	réprimant	2

Une troisième catégorie de connecteurs est constituée par SP^{complément de nom} introduit par *de* (11 occurrences + 3% dans la Fig. 5) et une variante SP^{complément de but (?)} introduite par *en faveur de*. Il est, en fait, à remarquer que même ces cas suivent la règle préalablement énoncée selon laquelle le connecteur exprime l'intentionnalité de l'instrument.

Au final, il y a 44 connecteurs dans cet échantillon étudié que l'on peut classer en deux catégories : *relative à* et les participes présents¹⁹. La structure globale est une phrase classique SVC (ex. Loi X modifiant²⁰ décret Y). Il n'y a jamais d'apposition et aucun signe de ponctuation ne peut être inséré dans la séquence. Il n'y a, bien sûr, jamais d'article²¹ devant le N^linstrument^{loi}.

Ce principe de rédaction des titres de lois signifie *de facto* que chacune des tournures est en opposition avec toutes les autres et qu'il faut donc les interpréter de façon technique. Ainsi *portant* s'utilise pour signifier que l'objet était absent du dispositif précédent et ne peut donc pas être un connecteur standard quoique l'on puisse imaginer, en langue, que l'instrument porte toujours quelque chose.

Remarquons aussi que *en matière de* ou *dans l'affaire de* ne sont pas des connecteurs possible dans ce discours juridique.

5. Conséquences en traduction de ce qui précède

L'analyse parallèle des deux discours législatifs entraîne des conséquences multiples pour le traducteur :

1. Il n'est généralement pas possible de conserver la littéralité de l'original, sous peine de signifier autre chose ;
2. Les choix d'équivalent doivent reposer sur la lecture de l'instrument cité ;
3. La dimension historique n'est pas à négliger.

¹⁹ La lecture des titres montre aussi une régularité dans le traitement des participes présents : il n'y a jamais d'article entre *portant* et le substantif à sa droite. Les autres admettent toujours l'article. Il n'est pas impossible que cet usage, aujourd'hui constant, soit une contamination due à la tournure *portant plainte*.

²⁰ Cet usage aujourd'hui consacré semble apparaître avec la Révolution car la consultation des recueils du Conseil d'État pour 1791-1792 montre clairement d'autres structures possibles, souvent relatives ou conjonctives et peu d'occurrences, par exemple, de *portant* + N. Ainsi trouve-t-on *Arrêté portant que le garde*, *Arrêté qui modifie*, *Arrêté par lequel*, *Décret relatif aux* et, en date du 13 octobre 1791 la première apparition de, *Décret portant établissement de sept comités*, suivie de quelques autres dès 1792 (*accusation, amnistie, création, liquidation, rétablissement...*).

²¹ Ce point n'est pas seulement un problème de langue mais montre aussi chez les candidats une méconnaissance de l'esprit du droit. En langue, l'article, par nature, est référentiel et n'apparaît jamais sur le support de l'objet référé puisque l'utilisateur est en contact avec celui-ci (cela explique l'absence d'article dans les titres) ; en droit, de façon complémentaire, l'article prend une valeur exclusive ou indéterminée, héritée de l'étymologie, qui aurait des conséquences malheureuses pour l'interprétation des textes.

5.1. Traduction du terme : *Ustawa*

Les candidats ont aussi commis des maladrotes lourdes de conséquences dans la traduction des termes *ustawa* et *prawo* ; cela n'aurait pas dû se produire car il s'agit de termes fréquents dans l'environnement quotidien à notre époque. Il n'y a en effet pas de journaux télévisés, radiodiffusés ou papiers sans affaires criminelles de toutes sortes. La confusion entre ces termes montre non pas une incompétence en traduction mais une méconnaissance en langue source²². Ce qui surprend dans le cas de ce concours, c'est que les candidats avaient tout loisir de vérifier ces termes puisqu'ils travaillaient librement chez eux.

Cet élément est pourtant un point crucial de la traduction juridique car il recouvre tout à la fois une information technique, procédurale et une information en termes d'effets juridiques.

S'agissant du second point, *ustawa* porte l'information de sa position dans la hiérarchie des normes. Elle s'oppose alors aux normes supérieures (par exemple, *Konstytucja*) et aux normes inférieures (par exemple, *rozporządzenie*). Dans le système polonais, abstraction faite des traités européens, la loi ordinaire se place entre le bloc de constitutionnalité composé de la Constitution et des révisions et les textes réglementaires ; elle doit y rester en traduction. Dans le système français²³, très similaire, la loi est aussi coincée entre le bloc de constitutionnalité et les règlements. Les subtilités concernent essentiellement la typologie des lois et les domaines admis de celles-ci, tel que le dit l'article 34 de la Constitution. Au premier rang des règlements se trouvent les décrets qui, *de facto*, sont en opposition avec les lois, aussi de ce point de vue.

Rappelons aussi très brièvement que les textes de rang inférieurs ne peuvent que préciser ceux du rang supérieur.

S'agissant de la procédure et du choix des équivalents, du côté français, la prise d'écran ci-dessous fait apparaître tous les termes renvoyant à des instruments législatifs ou réglementaires actuellement en usage :

²² Cette faiblesse chronique du langage juridique a été clairement mise en évidence par une enquête interne menée trois années durant sur tous les groupes d'étudiants inscrits en traduction juridique dans deux institutions universitaires (à Madrid par A. Andréa-Veglia et à Varsovie par nous) où plus de 80% des personnes testées étaient incapables de définir précisément des termes de base tels que *tribunal*, *procureur* ou *arrêt* dans leur langue respective. Pour contourner ce problème, Bocquet propose en 2008 une méthodologie de la traduction passant par une introduction spécifique au droit.

²³ Nous renvoyons l'ouvrage collectif de Caron *et al.* (2013 : 10-21), pour une vision simple et claire de ce point important.

Recherche experte des textes publiés au Journal officiel de la République française (JORF)

Critères de recherche

Informations sur le texte

Nature du texte

Numéro du texte

NOR

Date de signature (1)

Période de (1) à (2)

Date de publication (1)

Informations sur l'article

Numéro de l'article

Uniquement pour les textes publiés à part

Émetteur

Ministère

Autorités

Périmètre de la recherche

Inclure les « Informations parlementaires »

Figure 7 : Capture d'écran de l'interface de recherche dans *Légifrance*

Apparaît donc ici toute la hiérarchie des normes déclinée entre les lois et les textes réglementaires de différentes sortes. Chacun de ces termes est en opposition stricte avec tous les autres et reçoit une définition stable²⁴. Ce qu'il faut donc éclaircir pour le choix de l'équivalent, après avoir exclu l'étymologie commune ou l'aspect morphologique²⁵ (*décret* et *dekret*), c'est la définition technique : quel terme français offre la même définition que *ustawa* en polonais ?

Pour répondre à cette question, il convient de vérifier dans les ouvrages de références juridiques²⁶ des deux cultures, nous prenons ici pour le polonais la définition suivante :

²⁴ Il n'y a pas de stabilité éternelle en droit et ces termes ont naturellement évolué dans leur définition à travers l'histoire. La loi de 2017, en France, sous la Ve République ne s'édicte pas de la même manière que celle adoptée sous les 1^{er} et 2^{es} Républiques puisqu'elles n'étaient pas bicamérales.

²⁵ Nous avons souvent remarqué qu'entre deux équivalents, le traducteur favorisait celui qui avait une ressemblance morphologie marquée par rapport à l'original, au mépris même de la définition dès lors qu'elle paraissait approchante. Comme s'il se sentait rassuré dans son choix par cette ressemblance ; il n'est d'ailleurs pas rare que dans un choix difficile entre les termes français, le traducteur choisisse, à défaut de ressemblance avec le terme polonais, un terme anglais inexistant en droit français (*regulacja* > *régulation* au lieu de *réglementation* car *régulation* rappelle l'anglais *regulation* !). *Régulation* n'est pas un terme juridique mais un terme technique, à l'origine, de l'aménagement du territoire, qui signifie *équilibre*.

²⁶ Malheureusement, il n'y a pas en Pologne de dictionnaire des termes juridiques correspondant aux nombreuses éditions françaises (chez Dalloz, aux PUF, LexisNexis) et *Encyklopedia prawa* (U. Kalina-Prasznic, chez Beck 1999/2007) est pauvre en nombre d'entrées définies.

ustawa «akt prawny o caractère général, généralement obligatoire, adopté par le parlement et par le président»²⁷

que nous traduisons librement par :

la loi est un acte juridique de portée générale, erga omnes, adopté par le Parlement et par le Président [de la république de Pologne]

à laquelle correspond la définition française :

texte voté par le Parlement ; au sens formel et organique par opposition à décret, règlement, ordonnance, arrêté mais aussi la Constitution.²⁸

Une nouvelle fois point à l'horizon une difficulté classique de la traduction juridique : le décalage entre les systèmes matérialisés par le fait que la définition polonaise utilise un verbe pour l'action du Parlement et celle du président tandis que la définition omet totalement le rôle du président. Cela s'explique par le fait que le président polonais est doté d'un droit de *veto* que n'a pas le président français. Ce premier doit donc toujours adopter ou rejeter personnellement la loi ; le second peut tout au plus demander un contrôle de la loi avant de la promulguer.

Il faut donc retenir que ces deux définitions ont en commun la procédure d'adoption qui repose sur son passage devant les Parlements. Il faut aussi retenir que la définition française signifie clairement l'opposition avec les autres termes qui pourraient paraître en langue générale quasi-synonymique. Ces termes entrent parfois dans une relation hyperonymique l'un par rapport à l'autre mais ils sont toujours strictement opposés parce qu'ils renvoient à des procédures différentes. Ainsi *une résolution* est aussi un texte voté par le Parlement mais ce terme maintient une frontière inviolable qui l'oppose irrémédiablement à *loi*.

Décret ne peut répondre à *Ustawa* car il se définit comme « *terme générale désignant une catégorie d'actes administratifs unilatéraux pris par les deux plus hautes autorités de l'État : le Président de la République et le Premier ministre.* »²⁹

²⁷ Cf. <https://sjp.pwn.pl/slowniki/ustawa.html>.

²⁸ G. Cornu (2015), *Vocabulaire juridique*, sv. Loi. Remarquons que cette définition (qui est la reprise inversée de l'article 24 disposant : le Parlement vote la loi.) n'épuise pas toute la vérité car, selon l'article 34-1 de la Constitution, le Parlement est aussi habilité à voter d'autres textes, des résolutions par exemple, sous le régime des lois organiques.

²⁹ G. Cornu (2015), *Vocabulaire juridique*, sv. Décret.

Cela exclut l'intervention du Parlement et invalide cette proposition d'équivalent. La forcer trahirait non la langue mais la réalité juridico-administrative de la Pologne. La définition polonaise est selon SJP-PWN de Doroszewski : « *akt prawny mający moc ustawy, wydawany przez organ inny niż parlament* », dans laquelle nous retrouvons cette exclusion.

La confusion des candidats montre donc une nouvelle fois l'incompréhension des termes dans leur propre langue.

Prawo a aussi posé des problèmes mais ce cas paraît plus explicable car il appartient à cette catégorie de mots juridiques très anciens, primordiaux au sens propre, qui comme *loi* peut tantôt exprimer une énonciation concrète et tantôt renvoyer à la globalité du système juridique, mais, à contrario de *loi*, ne prend jamais l'acception de support matériel de l'objet juridique. Ainsi, l'on peut dire en français : *il faut respecter la loi* ou *le droit* en ayant à l'esprit la globalité des règles ; *la loi*, ou *le droit*, peut aussi renvoyer à une réglementation ou un domaine particulière comme *le droit civil*, *la loi d'amnistie*, par exemple, mais seule *la loi* peut renvoyer à l'instrument portant les réglementations. En échange seul *droit* peut renvoyer à l'énonciation disposée dans l'instrument en ce qu'elle devient une réalité pour le citoyen : c'est l'effet juridique et son expression comme dans *Loi portant droits et obligations des fonctionnaires*. Dans ce dernier usage, il est essentiellement au pluriel.

La confusion s'explique aussi ici par le non-décodage de la formule juridique : les candidats n'ont pas compris que ce titre signifiait que la loi était physiquement composée par les textes de la législation concernée.

Il aurait fallu que les candidats lisent le texte concerné pour qu'ils le saisissent, mais l'ont-ils fait ?

La prise d'écran ci-dessous montre le début de l'acte :

Dz.U. 2014 poz. 1741

U S T A W A

z dnia 28 listopada 2014 r.

Prawo o aktach stanu cywilnego

Rozdział 1

Przepisy ogólne

Art. 1. Ustawa reguluje zasady i tryb rejestracji stanu cywilnego oraz dokonywania czynności z zakresu rejestracji stanu cywilnego.

Art. 2. 1. Stanem cywilnym jest sytuacja prawna osoby wyrażona przez cechy indywidualizujące osobę, kształtowana przez zdarzenia naturalne, czynności prawne lub orzeczenia sądów, lub decyzje organów, stwierdzona w akcie stanu cywilnego.

2. Rejestracji stanu cywilnego dokonuje się w rejestrze stanu cywilnego

Figure 8 : Numérisation du titre et début de la nouvelle législation

Et l'on voit bien qu'il s'agit de disposer une nouvelle législation entière qui vient remplacer la précédente.

La consultation des bases parallèles de données juridiques aurait pu, et dû, donner la solution aux candidats car en quelques secondes, après avoir rempli le moteur de recherche de *Légifrance* du simple terme *état civil* et sélectionné *loi*, apparaît en quatrième position l'exact équivalent dans la réalité françaises :

Récapitulatif des critères de recherche

Textes et articles en version initiale publiés au JO

Recherche textuelle : "état civil" (à proximité dans mots du titre du texte)

Nature du texte : Loi

Résultats de votre recherche

- 1) [Texte intégral](#)
Extrait du Journal officiel électronique authentifié (format: pdf, poids : 0.11 Mo)
- 2) [Texte intégral](#)
[Fac-similé](#)
- 3) [Texte intégral](#)
[Fac-similé](#)
- 4) [Texte intégral](#)
[Fac-similé](#)

Figure 9 : Capture d'écran des réponses dans *Légifrance*

Que l'on peut, ci-dessous, contrôler avec sa publication au Journal officiel,

Fac-similé JO numéro 7 : x Ustawia z dnia 28 listopada x Akt prawny

Bezpieczna | https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000003619118&okAction=rechExpTexteIorf

Légifrance > Fac-similé JO numéro 7 du du 09/01/1993, page 00495 Télécharger le PDF

Début du texte Page Précédente Page Suivante

8 janvier 1993 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 495

LOIS

LOI n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant et instituant le juge aux affaires familiales (1)

NON JOURNALIÈRE

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I^{er}

État civil

Art. 60. - Le premier alinéa de l'article 48 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 60. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de prénom. La demande est portée devant le juge aux affaires familiales à la requête de l'intéressé ou, s'il s'agit d'un incapable, à la requête de son représentant légal. L'adoption ou la suppression de prénoms peut parallèlement être décidée. »

« Si l'enfant est âgé de plus de onze ans, son consentement personnel est requis. »

« Art. 61. - Toute personne qui justifie d'un intérêt légitime peut demander à changer de nom. »

« La demande de changement de nom peut être portée pour objet d'entrer l'exclusion du nom porté par un ascendant ou un collatéral du demandeur jusqu'au quatrième degré. »

« Le changement de nom est autorisé par décret. »

« Art. 61-1. - Tout intéressé peut faire opposition devant le Conseil d'État au décret portant changement de nom. »

« La loi n° 93-22 du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant est publiée au Journal officiel de la République française le 10 janvier 1993. »

FRA 1533 FR 08.11.2017

Figure 10 : Capture d'écran montrant le titre de la loi dans le Journal officiel

Encore aurait-il fallu que les candidats soient conscients que cette législation faisait partie intégrante du code civil en France. Ce risque de décalage ne peut s'apprendre qu'avec une formation juridique, aussi limitée soit-elle.

Pour conclure ce point, l'instrument polonais porte des modifications au sein d'un texte et modifie donc l'état juridique en matière d'état civil ; voilà ce qu'il faut retenir.

Les termes génériques tels que *législation* et *droit* (au singulier) expriment bien les limites du domaine mais suivre littéralement le polonais *aktach stanu cywilnego* a quelque chose d'étrange pour le français qui favorise la notion globale d'*état civil*.

5.2. Traduction du terme : *Tekst jednolity*

Cette mention est un terme qui signifie que le texte donné a été officiellement reformulé en intégrant tous les amendements, toutes les modifications publiées, soit au jour de l'entrée en vigueur, soit jusqu'au jour de la date indiquée ; c'est généralement l'état juridique le plus récent par rapport à cette date. Elle n'apparaît que rarement, mais de plus en plus souvent, sur le texte tel qu'il est publié (certaines lois polonaises prévoient une date de consolidation). Elle apparaît par contre tout le temps, avec des variantes, dans les bases informatiques juridiques car les textes juridiques nationaux sont en grand mouvement en raison des transpositions européennes et des évolutions techniques et sociales fulgurantes que connaît l'époque.

La terminologie polonaise oppose *jednolity* à *ujednolicony* par le fait que le *tekst ujednolicony* intègre toutes les publications modifiant le texte initial, mais paraît selon une procédure discrète dépendant de l'institution qui le publie ; ce n'est pas une version officielle.

Nous voyons ainsi cela sur les captures d'écran ci-dessous de sites polonais :



The screenshot shows the ISAP (Internetowy System Aktów Prawnych) logo on the left. On the right, the text reads: **Dz.U. 2017 poz. 2344**. Below this, it says "Dziennik Ustaw / 2017 / poz. 2344". The main title is "Obwieszczenie Marszałka Sejmu Rzeczypospolitej Polskiej z dnia 22 listopada 2017 r. w sprawie ogłoszenia jednolitego tekstu ustawy - Prawo upadłościowe". The word "jednolitego" is circled in red. Below the title, there are links for "Tekst aktu:" and "Tekst ogłoszony:" both pointing to "D20172344L.pdf". At the bottom, it states "Status aktu prawnego: obowiązujący".

 <p>ISAP Internetowy System Aktów Prawnych</p> <p>Baza Internetowy System Aktów</p>	Dziennik Ustaw / 2014 / poz. 1741	
	Ustawa z dnia 28 listopada 2014 r. Prawo o aktach s	
	Tekst aktu:	D20141741L.pdf 
	Tekst ogłoszony:	D20141741.pdf 
	Tekst ujednolicony:	D20141741LJ.pdf 
Status aktu prawnego:	akt posiada tekst jednolity	
Data ogłoszenia:	2014-12-08	

et sur les sites, en France :

Loi n° 93-22 du 8 janvier 1993	JORF n° 7 du 9 janvier 19
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Version initiale ▶ Version en vigueur au 8 novembre 2017 ▶ Version consolidée à la date du ... 	
LOI n° 93-22 du 8 janvier 1993 modifiant le code civil relative à l'état civil, à l	

La contamination du français par l'anglais est ici très visible dans les propositions de *texte uniforme* ; les propositions *texte unique* et *texte consolidé* montrent que les candidats n'ont pas saisi la valeur de leur proposition respective : *unique* s'utilise en droit pour spécifier l'unicité réelle d'un texte (chapitre, article, titre) et ne peut donc pas s'appliquer à une législation entière,

Article unique

ELI: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2005/2/11/MAEX0300128L/jo/article_unique

Alias: https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2005/2/11/2005-106/jo/article_unique

n d'entraide judiciaire en matière pénale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernemen

codifié signifie mis matériellement dans un code ou organisé en normes.

5.3. Traduction de la séquence : Dz. U. z 2016 r. poz. 2064

Cette immatriculation de l'acte est l'élément clef de la traduction, quoique ne faisant pas partie du titre de la loi au sens strict. C'est en effet cet élément qui permettra, le cas échéant, au lecteur de retrouver le texte original dans les recueils polonais ; ledit lecteur pourra alors, et seulement alors, prendre connaissance de la teneur réelle du texte cité. La question qui se pose donc en traduction est celle de la nécessité de traduire ?

Par ailleurs, l'intertextualité, c'est-à-dire le lien textuel fondant les actes, passe aussi et surtout par cet élément car, rappelons-le, il réapparaîtra dans d'autres séquences juridiques qui seront fondées par le texte cité. Le cas d'espèce ici analysé peut le faire oublier puisque est examiné le seul titre de la loi mais, dans la réalité, cette mention se retrouvera sur les actes de l'état civil qui seront dressés ou transcrits en vertu de ladite législation.

Il est visible sur la Figure 8, *supra*, que le matricule du texte est séparé car il correspond à l'organisation interne de l'organe de publicité des textes ; la Figure 9, *supra*, montre une réalité autre où cette information technique est intégrée, impliquée, au titre dès la publication. Cet usage a pu évoluer dans le temps et a fortement changé depuis la dématérialisation des journaux officiels.

S'agissant de la traduction, après avoir recherché l'équivalent de *pozycja* dans les bases françaises et trouvé *texte* :



nous penchons soit pour une traduction des éléments transparents et classiques dans ce type de renvois, associés à un report intégral de la mention originale explicitée,

Tel que : *Journal des lois* polonais de 2016, texte n°2064 [*Dziennik Ustaw z 2016 r. pozycja 2064*]

soit pour un report intégral des éléments pertinents dans la recherche éventuelle de la source, avec une reprise fidèle de ce que lecteur pourra trouver dans le recueil, le tout introduit par un élément explicitant la nature de ce qui suit, à savoir :

publié au *Dziennik Ustaw* de 2016, *pozycja 2064*

éventuellement des formes hybrides telle que :

publié au *Dziennik Ustaw* [Journal des lois] de 2016, poz [texte n°] 2064

La capture d'écran ci-dessous explique clairement ce que nous appelons éléments pertinents pour la recherche de la source : quoiqu'il soit évident que *poz*.³⁰ est la troncation de *pozycja*, il n'est peut-être pas opportun de redévelopper cet élément puisqu'il n'apparaît pas en toutes lettres dans le journal officiel polonais. *Dz. U.*, au contraire est développé.

Dz.U. 2014 poz. 1741

[Dziennik Ustaw](#) / [2014](#) / [poz. 1741](#)

Ustawa z dnia 28 listopada 2014 r. Prawo o aktach

Il est à remarquer que les deux dernières propositions compliquent la lecture pour le francophone ; la première, en échange, lui permet de se dispenser de cette information en polonais, s'il n'a pas la volonté de la connaître.

6. Conclusion

Pour clore cette réflexion, les principales leçons à en tirer sont celles, premièrement, de l'utilisation la plus large possible des bases de données aujourd'hui disponibles par le biais d'internet, deuxièmement, de la nécessité d'enseigner un peu le droit avant de demander à traduire des textes juridiques – le langage juridique n'est pas un langage technique au même titre que celui de la médecine ou de la mécanique (Pelage 2009³¹) – et, troisièmement, celle de la prise de conscience par le traducteur de cette spécificité.

En effet, l'utilisation de l'Internet, constante dans cette démonstration, permet aujourd'hui au traducteur de résoudre toutes ces difficultés aux conditions expresses qu'il prenne le temps et la précaution de faire les recherches.

³⁰ Déjà présente dans le *Dziennik Praw*.

³¹ Pelage écrit : « A la différence des spécialités scientifiques et techniques, le droit, en raison de son ancrage dans des communautés humaines distinctes, ne dispose pas de référents opératoires universels. » et, ce faisant, explique bien pourquoi la traduction juridique appelle un traitement particulier. Gémar (1998), et d'autres, parlent de langues spécialisées à escient.

Par ailleurs, d'un point plus juridique, il est nécessaire que le traducteur ait à l'esprit la conservation de la hiérarchie des normes, qu'il conçoive clairement quelle est la place de l'instrument dans leur hiérarchie et qu'il en tire les conséquences en termes d'équivalent dans le système juridique cible. Elle doit rester la même en traduction.

Et, nous terminons la réflexion en proposant notre traduction de la séquence polonaise :

Loi du 28 novembre 2014 modifiant la législation relative à l'état civil
(publiée au Journal des lois de la République de Pologne de 2016, texte
n°2064 [Dziennik Ustaw z 2016 r. poz. 2064])

Seule une traduction de ce type, associant les termes et les variantes autorisées des formules est capable d'assurer la fonction référentielle de cette séquence. Or, la fonction référentielle, en ce qu'elle fonde l'autorité par un appui sur un précédent et en ce qu'elle permet de comprendre la construction des effets juridiques, est peut-être la composante la plus importante des textes juridiques avec les effets qu'ils créent.

BIBLIOGRAPHIE

- Alaoui Moretti S. (2002) « Décalages et interférences en traduction juridique espagnol-français », *ILCEA*, 3 | 2002, mis en ligne le 08 juin 2010, [consulté le 10 novembre 2013] <http://ilcea.revues.org/804>.
- Bocquet C. (2008) *La traduction juridique*. Bruxelles : Traducto, de Boeck.
- Beauvois D. (2010) *La Pologne, Des origines à nos jours*. Paris : Seuil.
- Carrion-Nisas fils (1820) *La Loi salique traduite en français et accompagnée d'observations et de notes explicatives, principalement sous le titre LXII*. Paris : Delaunay, Corréard, Mongie, accessible à la BNF, Gallica.
- Caron M. (dir.) et al. (2013) *100 fiches pour comprendre le droit*. Paris : Bréal.
- Cornu G. (2005) *Linguistique juridique*. Paris : 3^e édition, Monchrestien.
- Cornu G. (2015) *Vocabulaire juridique*. Paris : PUF.
- Declareuil J. (1925) *Histoire générale du droit français, des origines à 1789 : à l'usage des étudiants des Facultés de droit*. Paris : Librairie de la société du Recueil Sirey, accessible à la BNF, Gallica.
- Gémar J.-C. (1998) « Les enjeux de la traduction juridique, principes et nuances ». [consulté le 15 octobre 2017] <http://www.tradulex.com/Bern1998/Gemar.pdf>.
- Gémar J.-C. (2007) « Traduire le droit ou le double langage de Thémis », *Hermès, La Revue* 2007/3 (n° 49), p. 149-155.
- Kierzkowska D. (2007) *Thumaczenie prawnicze*. Warszawa: Wydawnictwo Translegis.

- Pelage J. (2009) « La traduisibilité des discours juridiques ». *Babilonia* n.º5, pp. 161-175, [consulté le 15 octobre 2017] <http://revistas.ulusofona.pt/index.php/babilonia/article/view/886>.
- Petrů I. (2016) « La traduction juridique : entre équivalence fonctionnelle et équivalence formelle ». *Études romanes de Brno* 37 / 2016 / 2, [consulté le 5 mai 2017] https://digilib.phil.muni.cz/bitstream/handle/11222.digilib/135898/1_Etudes-RomanesDeBrno_46-2016-2_16.pdf?sequence=1.
- Pędracki M. (1997) « Przepisy prawne najstarszych „kodeksów” mezopotamskich ustanawiające kary dla ludzi wolnych ». *Analecta*, nº6/2 (12) pp. 7-41.

STRESZCZENIE

O tłumaczeniu tytułów ustaw

Przedmiotem artykułu jest tłumaczenie tytułów aktów prawnych, które bardzo dobrze ilustruje trudności przekładu prawnego i charakter dyskursu prawnego, głęboko zakorzenionego w danym systemie prawnym i kulturze. Analiza lingwistyczna, historyczna i prawnoporównawcza pozwala na wskazanie kryteriów, które umożliwiają wybór właściwej strategii tłumaczeniowej uwzględniającej hierarchię aktów prawnych źródłowego systemu prawa, zasady techniki prawodawczej oraz zwyczaje docelowego systemu prawnego. Na przykładzie konkretnej ustawy autor pokazuje możliwe rozwiązania tłumaczeniowe w oparciu o urzędowe strony internetowe oraz analizy korpusowe i statystyczne.

Słowa kluczowe: ustawa, tytuł, Légifrance, ISAP, dyskurs prawny, tłumaczenie

SUMMARY

For the translator, translating a legal text means confronting with a discourse containing a number of hidden difficulties, which are of cultural and technical nature. The titles of acts seem a perfect example of this situation since they condense elements of all types of these difficulties into a formula sanctioned by legal usage.

Comparative jurilinguistics, supported by the internet, is today able to solve most of the difficulties that the translator encounters. It makes it possible to take into account the hierarchy of norms of the source text, the principles of legalism and the legal uses of the target language. Thus, on the basis of official parallel websites, corpus analyses or statistics the translator can adopt an appropriate translation strategy.

Key words: legal translation, legislative act, title, discourse, Légifrance, ISAP

Eryk Stachurski, rodowity mówca języka francuskiego, wykładowca Instytutu Lingwistyki Stosowanej UW, współpracuje jako tłumacz z różnymi kancelariami prawnymi. Autor kilkunastu publikacji z zakresu historii języka francuskiego, tłumaczenia prawniczego, językoznawstwa romanistycznego i języka francuskiego w Unii Europejskiej.